



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

3 MARS 1978

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA CREATION D'UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR M. H.-F. VAN AAL

DEVELOPPEMENTS

1. Depuis la deuxième guerre mondiale, les relations culturelles avec l'étranger ont connu un développement important. Ainsi, depuis 1946, notre pays a conclu près de quarante accords culturels.

La Constitution de 1970 a reconnu l'existence des communautés culturelles, au plan du droit public, et a donné aux Conseils culturels la capacité de régler, par décret, la coopération culturelle internationale.

La nécessité d'assurer la pleine expression de l'autonomie culturelle s'impose également sur le plan des relations extérieures de la communauté culturelle française de Belgique.

2. Le législateur national vient de régler les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution. Selon la loi du 20 janvier 1978, tout traité relatif à la coopération culturelle dans les matières relevant de l'autonomie culturelle n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du ou des Conseils culturels compétents.

Lors de l'examen de ce projet, le Conseil d'Etat émettait l'avis que « la création d'organismes d'intérêt public chargés d'assurer et de promouvoir les rapports culturels entre une communauté culturelle et l'étranger ne relève pas des formes de coopération visées à l'article 59bis, § 2, alinéa 3, de la Constitution » et concluait que « le pouvoir de régler les questions relevant de la coopération culturelle internationale doit être considéré comme appartenant aux Conseils culturels, chacun en ce qui le concerne. »

3. L'évolution de la notion même de « relations culturelles internationales » et la situation nouvelle issue de la Constitution révisée amène notre Conseil culturel à un effort de réflexion sur la conduite de nos relations culturelles internationales.

D'une part, ces dernières ne se limitent plus aux seules activités traditionnelles, telles que le théâtre, la littérature, les arts plastiques, la musique, mais elles comprennent également l'enseignement et l'éducation, les activités socio-culturelles, la jeunesse, l'information culturelle. Elles doivent être le reflet fidèle de tous les aspects de la personnalité culturelle d'une communauté et promouvoir, à l'étranger, toutes les facettes de l'identité culturelle de la communauté française de Belgique.

D'autre part, ces rapports culturels doivent s'alimenter à la source même des communautés culturelles qui ont reçu leur statut constitutionnel propre. L'autonomie culturelle ne sera pleinement réalisée que dans la mesure où elle pourra aussi se manifester dans nos relations avec l'étranger.

Il va de soi que ces relations ne sont pas à sens unique mais doivent s'inscrire dans une nouvelle dimension, celle de réciprocité, d'entente, de coopération internationale, particulièrement au sein de la communauté internationale de langue française.

4. Une politique culturelle efficace ne se conçoit pas sans instrument adéquat. Nos structures administratives actuelles, l'émiettement de nos ressources financières, la complexité de notre appareil d'exécution ne permettent pas une politique coordonnée et volontaire. L'objet du présent décret est de doter la communauté culturelle française d'un instrument nouveau susceptible d'assurer une gestion réfléchie et coordonnée de ces relations extérieures.

Il faut veiller à ce que l'appareil administratif soit mis en concordance avec les nouvelles données constitutionnelles et la nouvelle vision de la politique culturelle internationale.

Analyse des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée le commissariat sous forme d'une administration personnalisée, classée dans la catégorie A des organismes d'intérêt public.

Cette forme juridique a été choisie sur base d'une double considération.

D'une part, il s'imposait, compte tenu de la diversité des cas à traiter dans ce secteur, et des multiples modalités d'intervention, de disposer de moyens d'action plus souples que ceux qui sont attribués à une administration courante.

D'autre part, les relations internationales sont dans toutes les structures étatiques, de la compétence directe de l'Exécutif, notamment parce qu'elles peuvent poser des problèmes délicats liés à la notion de souveraineté. Il convenait dès lors de choisir une structure permet-

tant à l'autorité ministérielle de s'exercer directement.

C'est la raison pour laquelle la formule de parastatal de catégorie A a été retenue.

Article 2

Le commissariat général est chargé d'exécuter la politique culturelle internationale, dans les domaines et selon les stipulations de l'article 59bis de la Constitution et de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

Les missions seront définies par les ministres de la Culture, de l'Education et des Affaires étrangères. Il va de soi que le commissariat prendra en charge, pour ce qui concerne la communauté française, les actions concernant les institutions culturelles nationales.

Articles 3, 4 et 5

Le ministre de la Culture gère le commissariat, soit directement, soit par délégation aux fonctionnaires du commissariat.

La politique culturelle internationale vise l'ensemble des matières relevant de l'autonomie culturelle. Aussi les actions à mener dépasseront les attributions du ministre de la Culture pour s'étendre au domaine de l'Education nationale.

De plus, elles ont, à l'évidence, d'étroites connexions avec la politique étrangère du gouvernement. C'est la raison pour laquelle le ministre est assisté dans sa tâche par un comité de surveillance composé notamment de délégués du ministère de l'Education nationale et du ministère des Affaires étrangères.

Ce comité de surveillance examinera les programmes d'activité du commissariat et se préoccupera de la coordination des actions spécifiques à chaque secteur des relations culturelles internationales.

Afin que les relations internationales dans le domaine de l'Education s'insèrent dans la politique du ministre compétent, il est prévu qu'en cas de désaccord constaté au sein du comité de surveillance par un délégué du ministre de l'Education nationale, le problème doit faire l'objet d'une concertation entre les deux ministres.

De même en vue de préserver l'unité indispensable de la politique étrangère du gouvernement, une procédure identique est prévue à l'initiative du délégué du ministre des Affaires étrangères.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi sur le Pacte culturel, il est créé un Conseil consultatif dont les membres appartiennent aux organisations représentatives du secteur.

Un arrêté royal précisera les conditions de reconnaissance.

Articles 7 et 8

Ces dispositions sont l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Pour éviter les dépenses inutiles, l'article 8 autorise le transfert des fonctionnaires et agents appartenant aux administrations et services qui actuellement accomplissent des tâches relevant de la mission de l'organisme, au ministère de l'Education nationale et de la Culture française et au ministère des Affaires étrangères.

Article 9

L'article 9 permet de déroger aux règles de recrutement pendant un certain délai, de manière à permettre au commissariat de fonctionner efficacement dès sa création.

Article 10

Cette disposition accorde au commissariat la souplesse d'action nécessaire, sans pour autant aboutir à créer une « diplomatie culturelle parallèle ». Le commissariat travaillera en relation directe avec les postes diplomatiques belges à l'étranger.

Article 11

Les dépenses de fonctionnement et d'activités du commissariat sont, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1954, supportées par le budget de l'Etat.

Le commissariat peut en outre bénéficier de recettes liées à son action.

H.-F. VAN AAL.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA CREATION D'UN COMMISSARIAT GENERAL A LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé sous la dénomination « Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la communauté culturelle française de Belgique » une personne de droit public soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui sont d'application aux organismes de la catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

ART. 2

Le Commissariat général est chargé d'exécuter la politique culturelle internationale de la communauté culturelle française de Belgique.

A cette fin, il remplit les missions qui lui sont confiées par le ministre qui a dans ses attributions la Culture française, l'Education nationale française ou les Affaires étrangères.

ART. 3

Le Commissariat général est géré par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général, assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par le Roi sur proposition des ministres ayant la Culture française et l'Education nationale française dans leurs attributions.

Le ministre peut déléguer certaines de ses compétences aux membres du personnel du Commissariat général.

Le commissaire général représente le Commissariat dans toutes actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

ART. 4

Le ministre est assisté d'un comité de surveillance composé de :

1. Trois représentants des directions générales relevant du ministre de la Culture française;
2. Trois représentants des directions générales relevant du ministre de l'Education nationale française;
3. Un représentant du ministère des Affaires étrangères.

Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires généraux des départements concernés. Ils sont nommés par le Roi sur proposition du ministre dont il relève. Leur mandat est de 4 ans et est renouvelable.

Les membres élisent en leur sein un président et un vice-président.

Le commissaire général et le commissaire général adjoint assistent aux réunions du comité de surveillance. Les ministres peuvent y assister ou envoyer un délégué.

Le règlement d'ordre intérieur du comité de surveillance est approuvé par le Roi sur proposition des ministres ayant la Culture française, l'Education nationale française et les Affaires étrangères dans leurs attributions.

ART. 5

§ 1^{er}. Le comité de surveillance est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Ces programmes sont établis annuellement par tranches trimestrielles. Il en vérifie l'exécution.

Le comité de surveillance peut faire toutes les suggestions utiles pour assurer la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés.

§ 2. Si, lors de l'examen des programmes, un délégué du ministre qui a l'Education nationale ou les Affaires étrangères dans ses attributions estime qu'une proposition d'activité n'est pas conforme à la politique gouvernementale

en matière d'éducation nationale ou de politique étrangère, il en informe le ministre dont il relève et le ministre de la Culture française.

La proposition d'activité incriminée est suspendue pendant 3 mois. Après ce délai, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions décide de la suite à donner à la proposition.

ART. 6

En vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, il est créé un conseil des relations internationales chargé de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande d'un des ministres visés à l'article 4 du présent décret, sur les affaires qui relèvent de la compétence du Commissariat général.

Le conseil est composé de 20 membres nommés par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 précitée.

Le président est élu par le conseil en son sein.

ART. 7

Le Roi fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général, en ce compris celui du commissaire général et du commissaire général adjoint.

Il fixe le cadre du Commissariat général.

ART. 8

Les fonctionnaires et agents des services ministériels chargés des relations culturelles internationales peuvent, avec l'accord du ministre qui gère le Commissariat, être transférés à celui-ci. Ils conservent dans leur nouvelle affectation les droits qu'ils ont acquis.

S'ils ne sont pas transférés au Commissariat, ils seront affectés, dans les mêmes conditions, dans les départements concernés.

ART. 9

Il peut être dérogé par le ministre aux règles prévues pour le recrutement du personnel, pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Commissariat général.

ART. 10

Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées belges et étrangères. Les relations avec les autorités publiques étrangères se feront par l'intermédiaire des postes diplomatiques belges avec lesquels il correspond directement.

ART. 11

Le Commissariat général a pour ressources :

1. Le montant des crédits inscrits au budget du département de la Culture française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général en ce compris les dépenses de personnel.

2. Le montant des crédits inscrits aux budgets des départements de la Culture française, de l'Education nationale française, des Affaires étrangères et destinés à couvrir les frais relatifs aux missions visées à l'article 2 du présent décret.

3. Le montant des dons et legs faits en sa faveur moyennant autorisation donnée par arrêté royal.

4. Les produits de ses activités.

ART. 12

Le Commissariat général à la coopération culturelle internationale est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects de l'Etat et des impôts et taxes au profit de la province, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.

H.-F. VAN AAL.